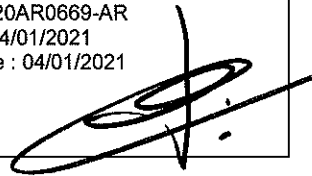
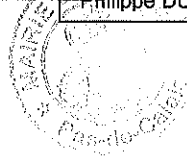


MAIRIE DE HARNES



DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS



MAIRIE DE HARNES

ARRONDISSEMENT
DE LENS



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE

ARRETE PERMANENT DU 01 DECEMBRE 2020

OBJET: Règlementation sur la gestion par la Police
Municipale des objets trouvés et perdus

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279,

Considérant que nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Harnes,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Toute personne qui à Harnes trouve un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police Municipale sis 110 rue Charles Debarge à Harnes (62).

Article 2 : La dépose des objets trouvés au service de la Police Municipale se fait aux heures de permanences. (Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00).

Article 3 : Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

Article 4 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement.

Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, il en sera fait état dans la fiche.

Articles 5 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Articles 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (Bijoux, montres etc.)	1 an	Destruction	
Argent numéraire	1 an	Versement CCAS	
Lunettes	1 an	Transmission aux opticiens de Harnes	
Téléphone portable	1 an	Destruction	
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	1 an	Destruction	
Deux roues	1 an	Destruction	
Clés et porte-clés	1 an	Destruction	
Autres objets	1 an	Destruction	
Papiers officiels (CNI, passeport, PC etc.)	15 jours	Restitution par la Police Municipale au propriétaire résidant sur la commune	Expédition aux services préfectoraux de délivrance
Cartes diverses (Bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelle etc.)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	15 jours	Destruction	
Vêtements	15 jours	Destruction	
Médicaments	15 jours	Remise aux pharmacies qui en assurent la collecte	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivants l'état	

Articles 7 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant **un an** à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Fait à HARNES, le 01 décembre 2020



Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY